

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2014-0770

**Arrêté complémentaire
Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire exploitée
par la société Orsima Granulats
sur le territoire de la commune de VANDIERES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-632 du 7 juillet 2011 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de VANDIERES ;

VU la demande présentée par la société HOLCIM GRANULATS le 2 mars 2015 et portant sur la modification des conditions d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de VANDIERES, principalement d'aménagement et de protection des berges du plan d'eau créé contre le risque d'érosion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/DP/LL/645-2015 et daté du 21 septembre 2015 ;

Vu le récépissé déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant n°2015-0575 en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande déposée au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement par la société Orsima Granulats pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de VANDIERES et portant principalement sur la modification des conditions d'aménagement et de protection des berges du plan d'eau créé contre les risques d'érosion ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications sont ainsi à considérer comme notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Orsima Granulats au sein de sa carrière de VANDIERES doivent être adaptées et complétées pour prendre en compte les nouvelles conditions d'aménagement et de protection des berges du plan d'eau créé contre les risques d'érosion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral 2011-632 du 7 juillet août 2011 autorisant la société ORSIMA GRANULATS, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou – 92300 LEVALLOIS-PERRET, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de VANDIERES, sont modifiés comme suit :

« Article 4.2.3 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

Afin de supprimer le risque d'érosion régressive de la berge amont du plan d'eau, l'exploitant met en place une roselière et talute la berge en pente douce (1/5 à 1/10). Une végétation adaptée à la partie émergée de la berge est mise en place afin de prévenir tout risque d'érosion régressive et de garantir la stabilité des berges.

L'exploitant implante également 4 berges drainantes conformément au dossier de demande d'autorisation. La localisation des berges drainantes est indiquée sur le plan de présentation des mesures de réduction des effets, joint au présent arrêté. L'extraction du gisement au droit de ces berges est réalisée de façon à taluter les berges dans la masse. »

ARTICLE 2 :

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-632 du 7 juillet août 2011 sont modifiés comme suit :

« Article 6.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est réalisée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation pour les autres aménagements, et celles présentées dans le dossier de demande de modification pour les aménagements de protection contre le risque d'érosion régressive. »

ARTICLE 3

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-632 du 7 juillet août 2011 sont modifiés comme suit :

« Article 6.3 - Stabilité des ouvrages.

L'exploitant mettra en place, sur un linéaire de 470 m, des mesures de protection contre le risque d'érosion régressive par techniques végétales, permettant de garantir une vitesse d'écoulement de l'eau maximale de 1 m/s (d'après la modélisation hydraulique du site), constituées :

- d'un talutage des berges en pente douce de 1 pour 10*
- d'un engazonnement des talus par mise en place d'un géococo ensemencé avec un mélange grainier composé comme indiqué ci-dessous à raison de 30 g/m²,*

Graminées	
<i>Agrostis stolonifera</i> (agrostide solonifère)	15
<i>Deschampsia caespitosa</i> (canche gazonnante)	10
<i>Festuca arundinacea</i> (fétuque élevée)	40
<i>Lolium perenne</i> (ray-grass)	20
<i>Phleum pratense</i> (fléole des prés)	13
	98
Légumineuses	
<i>Trifolium repens</i> (trèfle blanc)	2
	100

• d'une bande d'hélophytes sur une largeur de 2 m à partir du plan d'eau moyen, à raison de 5 plants par m².

• d'un rideau de saules espacés de 0,5 m plantés en quinconce en crête de berge ».

Ces aménagements sont localisés sur le plan de présentation des mesures de réduction des effets joint au présent arrêté.

Pendant l'exploitation l'exploitant reste attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue. »

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Vandières, Arry(57), Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Lesménils, Lorry-Mardigny (57), Norroy-les-Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Preny, Villers-sous-Preny, Vittonville

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Orsima Granulats

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires

NANCY le 04 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

04 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-0770

Plan de réaménagement actualisé de la carrière

